

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 octobre 2021 - 18h30 - Salle du Conseil Municipal
Compte rendu

L'an deux mil vingt-et-un, le sept octobre, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du vingt-neuf septembre deux mil vingt-et-un, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Madame Martine RENAUD, Monsieur Daniel MARCONNET, Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Monsieur Frédéric TRAN, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Sylvain FLOGNY, Madame Nicole MANGOT, Monsieur Gilles DEVICQ, Monsieur Philippe CHANABAUD

Absents ayant donné pouvoir : Monsieur Jacques GLENEAUD à Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Daniel MAHE à Madame Monique BARRIERE, Madame Marie BADIER à Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Madame Isabelle ANCEL à Monsieur Daniel MARCONNET, Monsieur Rudy BESSARD à Monsieur Gilles DEVICQ,

Absents : Madame Nadège HARLICOT, Monsieur Franck COUDRAY Monsieur Christophe GUIBERT, Madame Marie-Christine HENRY (pouvoir non recevable, car non signé).

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 23

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Quorum : 12

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 5

Nombre d'absents : 4

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 septembre 2021
3. Création d'un emploi permanent de catégorie A - Modification du tableau des emplois
4. Mise à disposition des équipements communaux au profit de l'association De Si De La - Etablissement d'une convention d'occupation de la salle des Frênes
5. Questions diverses

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} octobre 2021, les conditions dérogatoires de réunion des assemblées délibérantes sont supprimées. Les règles de droit commun s'appliquent à nouveau :

- le Conseil municipal se réunit en mairie ;

- le quorum est fixé à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil municipal (soit douze conseillers pour Marsilly) ; sont pris en compte dans le quorum les seuls membres présents, les pouvoirs ne comptent pas.

- chaque conseiller municipal peut être détenteur d'un seul pouvoir.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

Monsieur Sylvain FLOGNY est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité, sans remarques ni observations.

DELIBERATIONS

21.56 Création d'un emploi permanent de catégorie A - Modification du tableau des emplois

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le poste de Directeur des services techniques est vacant depuis le 2 août 2021, suite à la mutation de l'agent qui l'occupait. Afin de le pourvoir, une procédure de recrutement a été initiée dès le mois de mai. Une offre a été publiée sur le site www.emploi-territorial.fr et dans la Gazette des communes (revue et site internet).

Le recrutement s'est avéré infructueux : 14 candidatures ont été reçues, dont 11 étaient en inadéquation avec le poste. Les trois candidats retenus pour rencontrer le jury de recrutement ont tous décliné avant l'entretien, soit parce qu'ils avaient déjà été retenus par d'autres recruteurs, soit pour convenances personnelles.

Une seconde procédure a donc été lancée début août. L'offre d'emploi a été publiée sur le site www.emploi-territorial.fr, et sur www.apec.fr. 11 candidatures ont été reçues, dont 9 ne correspondant pas au profil recherché. Deux candidats ont été retenus pour rencontrer le jury de recrutement ; l'un d'eux a finalement décliné avant l'entretien, pour convenances personnelles.

A l'issue de l'entretien qui s'est déroulé le 28 septembre, le candidat a été retenu. Titulaire de la Fonction Publique de l'Etat, il relève du corps des assistants ingénieurs du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de catégorie A. La collectivité a donc envisagé, dans un premier temps, de recruter cet agent par la voie du détachement sur un poste d'ingénieur territorial, relevant de la catégorie A.

L'article 13bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires (loi Le Pors) prévoit que « tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils régis par le présent titre par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration (...), nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers. Le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. Le présent alinéa s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par les statuts particuliers ».

Or, le Centre de Gestion émet des réserves, partagées avec les services préfectoraux, concernant les possibilités de détachement sur un emploi de fonctionnaire territorial au grade d'ingénieur.

En effet, même s'ils appartiennent tous deux à la catégorie A, les cadres d'emplois d'ASI et d'ingénieur territorial ne peuvent être qualifiés de comparables, que ce soit au regard des conditions de recrutement que du niveau des missions.

En effet, les conditions d'accès au cadre d'emploi (niveau Bac+2 pour le premier, diplôme d'ingénieur Bac+5 pour le second) ne sont pas équivalents.

Le niveau des missions prévues par les statuts particuliers ne semble pas non plus comparable.

Enfin, le corps des ASI ne comporte qu'un grade unique, alors que celui des ingénieurs territoriaux en comporte trois, ce qui crée une incomparabilité des grilles indiciaires également.

Il existe toutefois une autre possibilité de recrutement, par la voie contractuelle, qui est en cours d'exploration et de discussion avec le candidat.

Dans cette perspective, afin de ne pas compromettre la possibilité de pourvoir ce poste avant la fin du mois de novembre, il est proposé au Conseil Municipal de créer, au tableau des emplois un emploi permanent au grade d'ingénieur territorial, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour exercer les fonctions de Directeur des Services Techniques à compter du 22 novembre 2021.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière technique au grade d'ingénieur territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau III ou d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans les domaines techniques (bâtiments, VRD...) et en termes d'encadrement de personnel.

Le recrutement sur l'article 3-3 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

En tout état de cause, il est précisé que ce recrutement n'aura aucun impact négatif sur le budget de la collectivité.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Budget de l'exercice ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un Directeur des services techniques,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'ingénieur territorial, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, afin de pourvoir de poste de Directeur des services techniques

Après en avoir délibéré par 16 voix pour, et 3 abstentions (MM DEVICQ, CHANABAUD, BESSARD), décide :

- de créer, à compter du 8 octobre 2021, un emploi permanent au grade d'ingénieur territorial, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour exercer les fonctions de Directeur des Services Techniques, tel qu'exposé ci-avant par Monsieur le Maire ;
- d'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- de modifier le tableau des emplois comme suit :

| GRADES OU EMPLOIS | CATEGORIES | EFFECTIFS BUDGETAIRES | Taux d'emploi | EFFECTIFS POURVUS | DONT TNC |
|--|------------|-----------------------|--|-------------------|----------|
| DIRECTION GENERALE Emploi fonctionnel communes 2 000 à 10 000 hab. | A | 1 | 35 heures | 1 | |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | | |
| Attaché territorial | A | 1 | 35 heures | 0 | |
| Adjoint administratif principal de 1ème classe | C | 3 | 35 heures | 3 | |
| Adjoint administratif principal de 2ème classe | C | 0 | 35 heures | 0 | |
| Adjoint administratif | C | 1 | 35 heures | 1 | |
| SOUS TOTAL | | 5 | | 4 | |
| FILIERE TECHNIQUE - SERVICES TECHNIQUES - ECOLES RESTAURANT SCOLAIRE | | | | | |
| Ingénieur territorial | A | 1 | 35 heures | 0 | |
| Technicien principal de 1ère classe | B | 1 | 35 heures | 0 | |
| Agent de maîtrise principal | C | 1 | 35 heures | 1 | |
| Agent de maîtrise | C | 1 | 35 heures | 0 | |
| Adjoint technique principal de 1ère classe | C | 2 | 2 emplois 35 heures | 2 | |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | C | 1 | 1 emploi 30 heures | 1 | 1 |
| Adjoint technique | C | 10 | 4 emplois 35 heures 6 emplois de 29h à 5.33heures | 7 | 5 |
| SOUS TOTAL | | 17 | | 11 | 6 |
| ATSEM - FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE | | | | | |
| ATSEM principal de 2ème classe | C | 4 | 4 emplois 35 heures | 3 | |
| SOUS TOTAL | | 4 | | 3 | |
| FILIERE POLICE | | | | | |
| Brigadier-chef principal | C | 1 | 1 emploi 35 heures | 1 | |
| SOUS TOTAL | | 1 | | 1 | |
| TOTAL GENERAL DES EMPLOIS PERMANENTS | | 28 | | 20 | 6 |

**21.57 - Mise à disposition des équipements communaux au profit de l'association De Si De La -
Signature d'une convention d'occupation de la salle des Frênes**

Pièce annexe : convention

Dans le cadre du soutien aux associations marseilloises, la Commune, en plus d'une aide financière versée sous forme de subvention, est amenée à mettre gracieusement à disposition de celles-ci des locaux et/ou équipements communaux, selon des modalités réglées par voie de convention entre la commune et les associations utilisatrices, qu'elles soient sportives, culturelles ou de loisirs. Celles-ci ont vocation à définir au mieux les conditions dans lesquelles les infrastructures peuvent être utilisées, ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties. Elles visent à clarifier et à améliorer les relations entre la commune et les associations, mais également à optimiser la gestion des différents équipements.

L'association De Si De La sollicite l'occupation de la salle des Frênes, le vendredi de 17h à 18h30, afin d'y organiser un nouveau cours d'éveil musical.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mise à disposition ci-annexée,

Considérant la nécessité de fixer les conditions de mise à disposition des locaux communaux au profit des associations communales,

Considérant la demande d'occupation d'un créneau d'une heure trente, chaque vendredi, présentée par l'association De Si De La, pour la pratique de ses activités,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la convention de mise à disposition de la salle des Frênes au profit de l'association De Si De La pour le reste de la saison 2021 /2022;
- autorise Monsieur Daniel MARCONNET, Adjoint chargé des Affaires sociales, de la vie associative, de la communication et des animations, à signer ladite convention.

L'ordre du jour étant épuisé, et faute de questions diverses, la séance est levée à 18h40.


Le Maire,
Hervé PINEAU

M. Jacques GLENEAUD

Mme Martine RENAUD

M. Daniel MARCONNET

Mme Laureyne VIAUD-TANQUART

M. Frédéric TRAN

M. Joseph GARCIA

Mme Monique BARRIERE

M. Daniel MAHE

Mme Joële CHAMBRIER-DONNADIEU

Mme Annie COURCY

Mme Marie BADIER

Mme Isabelle ANCEL

M. Stéphane ALLAIS

M. Sylvain FLOGNY

Mme Nicole MANGOT

M. Gilles DEVICQ

M. Philippe CHANABAUD

M. Rudy BESSARD